

INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service des infrastructures
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

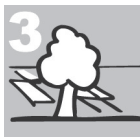
La forêt et le pâturage boisé couvrent 44 % du territoire cantonal. Ces 37'000 hectares permettent la production de plus de 200'000 m³ de bois par année. La production de bois, matériau renouvelable et écologique, n'est qu'une des multiples prestations de la forêt. La forêt contribue également à la protection des voies de communication et des bâtiments contre les chutes de pierres, les glissements de terrain, les laves torrentielles et les crues, offre un milieu propice au délasserment et à la détente, assure la protection des ressources souterraines en eau potable, protège le sol contre l'érosion et influence positivement le climat. La forêt est en outre constituée d'une mosaïque de biotopes nécessaire à l'existence d'un grand nombre d'espèces de la faune et de la flore de notre canton.

Ce vaste territoire est régi par différentes législations fédérales et cantonales qui ont pour but d'assurer la conservation et la protection des forêts tout en garantissant une gestion durable. L'objectif de l'aménagement forestier est de concilier durablement les différentes fonctions de chaque forêt. Il définit le développement souhaitable de la forêt compte tenu des intérêts publics et privés. L'aménagement forestier au sens strict s'articule autour d'un plan directeur cantonal des forêts, d'un plan sectoriel des pâturages boisés (niveau cantonal) et des plans de gestion forestière (niveau des propriétaires, dès 50 hectares). Au sens large, il inclut tous les plans découlant d'autres législations et portant sur l'aire forestière (par exemple un plan d'aménagement local au niveau de la commune). La législation précise les procédures d'établissement et d'approbation de ces plans. L'obligation d'information et de participation des communes, de la population et des propriétaires de forêts doit être assurée pour les planifications aux niveaux cantonal et communal.

La conservation qualitative des forêts doit être assurée par une prise en compte adéquate des différentes fonctions de la forêt. Chaque forêt du canton est multifonctionnelle et fournit différents services à la société. Dans la majorité des forêts, aucune des fonctions n'est clairement prédominante. Cette multifonctionnalité est pérennisée par une exploitation du bois basée sur une sylviculture respectueuse de la nature (utilisation d'essences adaptées à la station, interdiction des engrais et des produits phytosanitaires, volume des exploitations ne dépassant généralement pas l'accroissement des peuplements, conservation de bois mort en forêt, création de lisières étagées, etc.). Ces forêts peuvent, selon la législation, recevoir des infrastructures légères (place de pique-nique, sentier didactique, etc.).

Le plan directeur cantonal des forêts attribuera à chaque forêt une vocation (synthèse entre les fonctions forestières présentes). La vocation permet, lorsque cela s'avère nécessaire, une priorisation des actions et des ressources pour les autorités et les gestionnaires.

La grande majorité des massifs boisés jurassiens a une vocation de production de bois. Ce type de vocation bénéficie d'un regain d'intérêt notamment grâce à la politique énergétique et



à la problématique du CO₂. La fiche 5.08 (Bois – Energie) règle la gestion du bois en tant que source énergétique. L'exploitation du bois, intervenant selon les principes de la sylviculture proche de la nature, doit permettre d'assurer la viabilité économique de la filière et de conserver les emplois et places d'apprentissage en forêt.

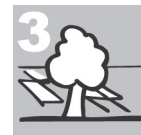
Dans le cadre du plan directeur cantonal des forêts et en coordination avec le plan directeur cantonal, une minorité de massifs peut se voir attribuer une vocation particulière afin de garantir un intérêt public reconnu. Un objectif précis et central à long terme est mis en évidence afin de garantir des mesures de gestion ciblées, mesures ne pouvant être assurées dans le cadre de l'exploitation usuelle de la forêt :

- a) les forêts à vocation «protection physique» agissent à la manière d'un filet protecteur contre les dangers naturels (chutes de pierres, glissements de terrain, laves torrentielles et crues) menaçant les voies de communication et les localités situées en aval de versants boisés très abrupts. L'effet protecteur optimal est atteint lorsque les peuplements ont une structure et une texture adaptées (taillis ou futaie de type jardiné dense). Les interventions sylvicoles pratiquées ont donc pour but de maintenir et/ou de créer ce genre de structure et de texture.
- b) les forêts à vocation «nature-paysage» mettent en évidence les périmètres bénéficiant d'un statut de protection particulier (marais, zones humides, terrains secs, géotopes, habitats pour une faune spécifique, rives boisées), les associations forestières rares (stations sèches ou humides), les peuplements abritant une faune ayant besoin d'une texture et d'une structure de peuplement particulières ou les peuplements gérés selon un mode d'exploitation traditionnel (taillis, pâturages boisés, etc.).
- c) les forêts à vocation «accueil» concernent les grandes infrastructures (théâtres en plein air, téléskis, parcs d'aventure, etc.).
- d) les forêts à vocation «utilisation particulière» hébergent les infrastructures de grande ampleur nécessaires aux activités humaines (place d'armes de Bure) et certains sites historiques d'importance (ruine des châteaux de Montvoie et du Löwenburg, périmètre archéologique du Mont Terri).

La législation protège la forêt contre diverses influences humaines excessives. Elle interdit par exemple la circulation motorisée, impose une distance minimale entre la lisière et les constructions, interdit l'utilisation de pesticides et d'engrais ou limite les pratiques sportives portant atteinte à la conservation de la forêt.

La conservation quantitative des forêts est garantie par une interdiction de désaffectation du sol (défrichement). Seules des exceptions relevant d'intérêts publics prioritaires peuvent bénéficier d'autorisations de défrichement, lesquelles doivent obligatoirement être compensées. L'extension naturelle de la forêt peut porter préjudice aux terres agricoles et à la diversité des paysages. Compte tenu du taux de boisement élevé du canton, cette avancée doit être limitée le plus possible. Lorsque la forêt confine à une zone à bâtir, une constatation de la nature forestière ayant force de chose jugée permet de figer la limite forestière. En zone agricole, une exploitation agricole régulière doit être assurée pour éviter l'avancée de la forêt. La politique agricole est ici décisive.

La question du maintien et de la gestion des pâturages boisés est d'importance et elle doit être traitée prioritairement. Un groupe de travail cantonal est chargé d'apporter des réponses à ces questions afin de formaliser le plan sectoriel des pâturages boisés.



CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

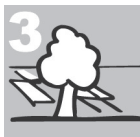
Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

Art. 3 : 17 Protéger durablement de l'urbanisation les meilleures terres agricoles.

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 Toutes les forêts sont gérées selon les principes d'une sylviculture proche de la nature :
 - en privilégiant les essences autochtones en station, notamment les essences rares ;
 - en recourant massivement à la régénération naturelle ;
 - en créant des peuplements variés (structure, classe d'âge, îlots de vieux bois) ;
 - en promouvant la diversité biologique (biotopes, espèces, etc.) ;
 - en préservant des formes de gestion traditionnelles (pâturages boisés, taillis) ;
 - en protégeant et en revitalisant les lisières ;
 - en contrôlant l'utilisation de produits phytosanitaires en soutenant la recherche de procédés alternatifs permettant d'y renoncer.
- 2 La sylviculture favorisera la production de bois de qualité, en particulier sur les stations les plus fertiles, selon les principes d'une sylviculture durable. Les essences adaptées à la station y seront favorisées. Les équipements, tels que compléments aux voies de desserte, y seront réalisés en fonction des nécessités économiques.
- 3 Les forêts sont gérées conformément à la vocation attribuée. Si la production de bois dans les forêts à vocation «protection physique», «nature-paysage», «accueil» ou «utilisation particulière» n'est pas un objectif, leur gestion est susceptible de générer une production non négligeable de bois-énergie qu'il s'agit de valoriser.
- 4 Le statut de réserve forestière naturelle (abandon total de l'exploitation du bois) ou spéciale pourra être octroyé à des périmètres cohérents basés sur les forêts à vocation nature-paysage. Les réserves forestières recouvrent en principe un minimum de 20 hectares. Leur gestion répondra prioritairement à des intérêts de protection de la nature, du paysage, de biodiversité ou de conservation de modes d'exploitation traditionnels.
- 5 Le principe de compensation des défrichements est régi par l'art. 7 LFo. Des mesures visant à protéger la nature et le paysage peuvent être prises à titre exceptionnel, lorsque la compensation en nature dans la même région ou dans une autre région ne peut pas être réalisée. Il est tenu compte, lors de compensations, de l'avancée de la forêt sur d'autres surfaces, en particulier agricoles.
- 6 Dans le but de promouvoir un tourisme doux, d'autres infrastructures non permanentes telles que villages de tipis, parcs aventure, sentiers nature et découverte peuvent être aménagées dans les forêts à vocation de production de bois ou à vocation «accueil». Ces infrastructures peuvent être aménagées en conformité avec la loi sur les forêts et pour autant qu'il n'y ait pas de conflits avec des intérêts de protection de la nature, du paysage, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, et que les charges des propriétaires soient compensées.



MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement établit, en coordination avec les instances concernées :

- a) un plan directeur des forêts basé sur l'inventaire forestier cantonal, sur différentes données de base à disposition et sur le plan directeur cantonal ;
- b) un plan des pâturages boisés, qui définit et permet de mettre en œuvre la politique cantonale relative aux pâturages boisés (complément au plan directeur des forêts).

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les limites de forêt constatées soient intégrées dans les plans d'aménagement local et dans les plans de la mensuration officielle ;
- b) coordonne les projets dont la procédure décisive relève des lois sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prennent en considération l'aire forestière dans leur conception d'évolution du paysage (CEP) ;
- b) transcrivent dans leur plan d'aménagement local les limites de forêt constatées et mentionnent, à titre indicatif, les limites forestières et les limites des pâturages boisés soumis à la législation forestière ;
- c) élaborent un plan de gestion forestière lorsqu'elles sont propriétaires de plus de 50 ha de forêt.

RÉFÉRENCES

Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEP) (2002), Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage, guide de l'environnement N° 11, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2008), Loisirs et détente en forêt. Bases, instruments, exemples. Connaissance de l'environnement n° 0819, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2008), Politique de la ressource bois. Stratégie, objectifs et plan d'action bois, Berne.

Office fédéral de l'environnement (OFEV) (2011), Politique forestière 2020, Berne.

République et canton du Jura, Office de l'environnement (2011), Plan directeur cantonal des forêts - version pour la consultation du 26 août 2011, Saint-Ursanne.